

1. SUBVENTION EPS

L'E.P.S., comme toutes les autres disciplines, doit être traitée, pour son financement, dans les crédits Activités pédagogiques (Service AP). Le Conseil Régional des Hauts de France a décidé, depuis 2014, d'inclure la base de calcul des crédits pédagogiques EPS dans le budget de fonctionnement globalisé des Lycées-LP (cette base de calcul étant le résultat d'une étude des budgets de l'année précédente : dépenses effectives pour les enseignements EPS obligatoires – facultatifs et d'explorations, ainsi que pour les sections sportives).

L'application des horaires officiels par classe quantifie les besoins E.P.S et donc le nombre de professeurs, chacun intervenant 20 heures semaine (incluant les 3 heures forfaitaires d'AS). Ces chiffres permettent d'argumenter le montant des crédits pédagogiques nécessaires au fonctionnement de l'EPS pour une année scolaire.

Il faut donc faire un budget prévisionnel permettant aux Proviseurs et Intendants Gestionnaires de décider en toute transparence des crédits qu'ils alloueront à l'EPS.

A cela s'ajoute une subvention spécifique de la Région Nord – Pas De Calais appelée le Forfait EPS ou Crédits Régionaux EPS :

Cette aide spécifique, destinée à faire respecter le principe de gratuité de la pratique de l'EPS et à améliorer les conditions matérielles d'enseignement de l'E.P.S., est calculée de la façon suivante :

5€ /élève + 5€ /heure pour installations couvertes manquantes et gratuité de l'EPS*.

Cette subvention est versée après production de factures.

*La base de calcul se fait à partir de la connaissance du nombre de divisions ; l'application des horaires officiels par classe quantifie les besoins E.P.S et donc le nombre de professeurs, chacun intervenant 20 heures semaine (incluant les 3 heures forfaitaires d'AS). Sur la base de 35 semaines annuelles (700 heures), un professeur doit disposer de 525 heures à l'intérieur (salle, piscine...) pour 175 à l'extérieur (règle des $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$).

2. SUBVENTIONS AS

Aucune décision n'ayant été prise par le Conseil Régional des Hauts de France concernant l'attribution d'une subvention directement à l'AS (les modalités précédentes étaient différentes en Picardie et en Nord Pas de Calais).

Le SNEP-FSU a sollicité la nouvelle Région le 03 octobre 2016 (voir [lettre](#)).

Nous n'avons eu aucune réponse.

Pour rappel, anciennement la subvention AS dans la Région Nord Pas de Calais était calculée sur la base de 1€ par élève de l'EPL. Elle était comprise dans la subvention spécifique de 6€ pour améliorer le fonctionnement de pratiques sportives de l'établissement. Le Conseil Régional précisait dans un document dont étaient destinataires les Intendants-Gestionnaires et les Proviseurs : **Financement à hauteur d'1€ par élève pouvant être utilisé comme participation de l'établissement au fonctionnement des associations sportives hébergées (UNSS)**, après décision du CA de l'EPL qui doit la transférer (sans décision budgétaire du Conseil d'Administration) sur la production d'un R.I.B. de l'Association Sportive.

Actuellement, une notice technique accompagnant la dotation fonctionnement de l'établissement à destination des Intendants-Gestionnaires et des Proviseurs précise : « ...il est rappelé que le chef d'établissement peut prévoir dans son budget un soutien à l'association sportive de son établissement ... A titre indicatif, le montant de€ serait adapté à la situation de votre établissement (1€ par élève) »

Rappel : En tant qu'association, l'AS-UNSS peut aussi se voir attribuer des subventions par l'établissement «Votée au CA», également par les collectivités locales «municipalités» ou autres...

Par ailleurs, une aide pour les élèves participant aux différents championnats de France UNSS, reversée par la Direction Régionale UNSS, est attribuée sur la base de 30€ / élève.

3. SUBVENTIONS Sections Sportives

2489€ par section et 86€ par élève inscrit

et pour les sections handisports : 3300€ par section et 330€ par élève inscrit.